



PRÉFET DU CANTAL

## **Arrêté n° 2013/DREAL/277**

**Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet du Cantal,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013/PP/17, relative aux révisions simplifiées n°1 à 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de JUSSAC (15), déposée par le maire de la commune et reçue complète le 5 septembre 2013 ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 4 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que les projets de révisions consistent à :

- n° 1 réduire la zone agricole (A) de 0,57 ha au profit de la zone urbanisable Uc
- n° 2 réduire la zone naturelle (N) de 0,5 ha au profit de la zone urbanisable Ub
- n° 3 réduire la zone agricole (A) de 0,28 ha au profit de la zone naturelle Nh
- n° 4 réduire la zone naturelle (N) de 4,37 ha au profit de la zone naturelle Nh
- n° 5 réduire les espaces boisés classés (EBC) de 7,8 ha en raison d'erreurs d'appréciation des boisements lors de l'élaboration initiale du PLU ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre du rapport de présentation prévu à l'article R123-1 du code de l'urbanisme seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révisions simplifiées n° 1 à 5 du plan local d'urbanisme (PLU) présenté par la commune de JUSSAC n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 3**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2013

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.  
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND